



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de centrale photovoltaïque au sol de 51 hectares
sur la commune de Noailles (33)**

n°MRAe 2021APNA105

dossier P-2021-11255

Localisation du projet :	Commune de Noailles (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	CPES Font de la Leve
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfète de la Gironde
En date du :	21 juin 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

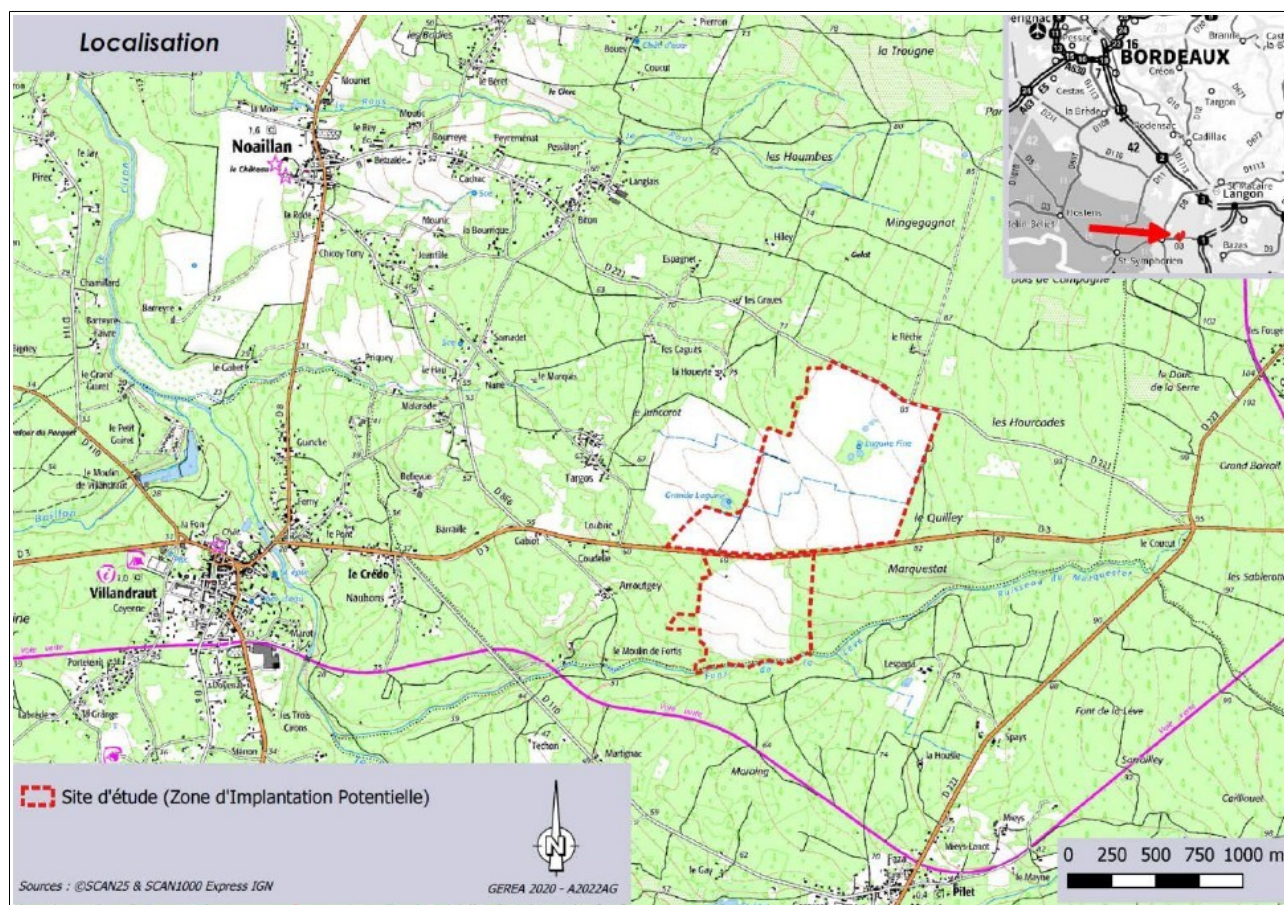
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 août 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Noaillan dans le département de la Gironde. Dans le cadre de la conception de ce projet, une zone d'implantation potentielle (ZIP) de 136 ha a été délimitée sur des terrains correspondant en grande partie à des cultures de maïs.

La localisation de la zone d'implantation potentielle est présentée ci-après.



Localisation de la zone d'implantation potentielle – extrait étude d'impact page 10

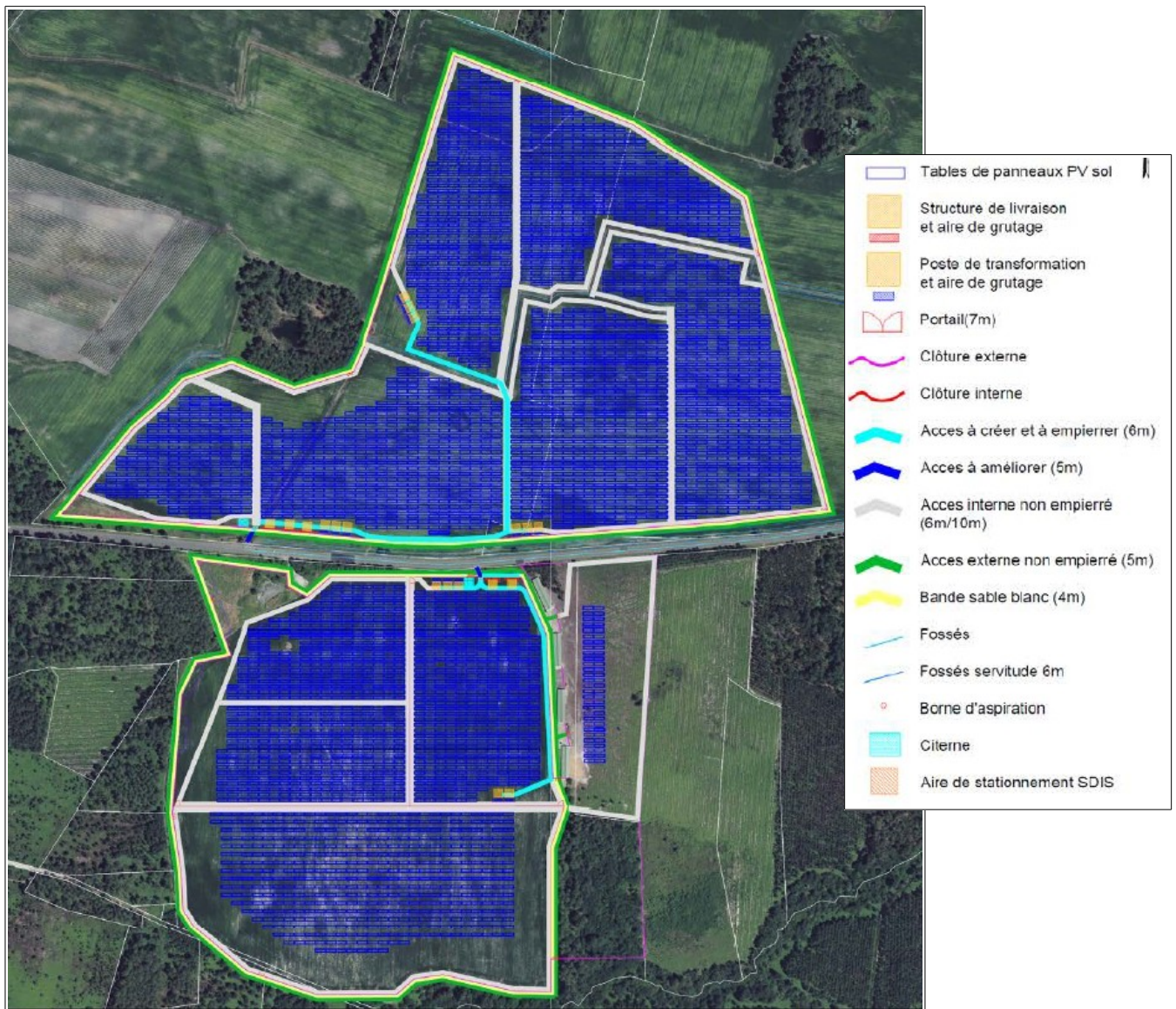
Le projet finalement retenu s'implante sur une surface voisine de 51 ha, sur deux zones situées de part et d'autre de la route départementale RD 3 reliant Villandraut à Bazas. La puissance de l'installation atteindrait ainsi 48,89 MWc.

Le projet prévoit la mise en place de structures sur fondation de type pieux ou vis.

Il intègre également la création de cinq structures de livraison et de deux citernes pour la défense incendie.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Bazas, en suivant les voiries. Trois hypothèses de tracé de raccordement, d'une longueur voisine de 10 km figurent en page 160 de l'étude d'impact. L'étude d'impact présente en pages 250 et suivantes une analyse des incidences prévisibles du tracé de raccordement.

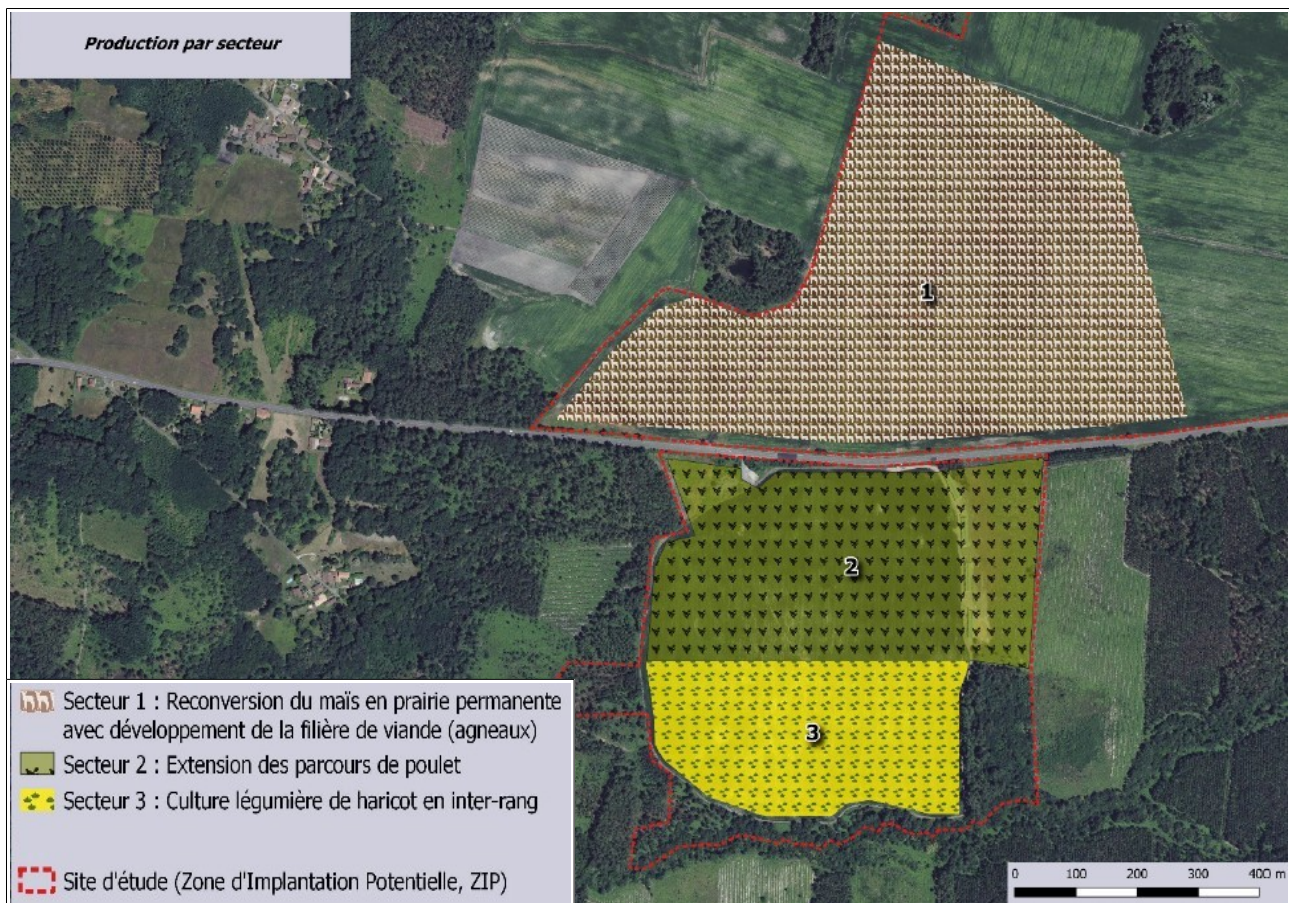
Le plan de masse de l'installation est présenté ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 153

Le projet intègre également le développement d'activités agricoles sur trois secteurs (cf carte ci-après) :

- sur le secteur 1 : reconversion du maïs en prairie permanente avec développement de la filière viande (agneaux),
- sur le secteur 2 : extension d'un parcours de poulets avec construction de 4 bâtiments de production supplémentaires pour doubler la production de poulets label rouge,
- sur le secteur 3 : culture légumière (haricots en rotation) en inter rang de 7 m.



Synthèse des productions par secteurs – extrait étude d'impact page 154

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire (les zones nord et sud font l'objet de demandes de permis de construire distinctes).

Il ressort du dossier plusieurs enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel avec notamment la présence au sud du ruisseau Font de la Lève faisant partie du site Natura 2000 lié au Ciron, de zones humides, de lagunes et d'espèces protégées autour du site d'implantation. La prise en compte de l'enjeu relatif à l'activité agricole est également un point important du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur au relief peu marqué, sur des formations géologiques variées (limons, argiles, graviers).

En termes d'hydrologie, le projet est localisé dans le bassin versant du Ciron. Le ruisseau de Font de la Leve, affluent du Ciron, s'écoule en partie sud de la zone d'implantation potentielle.

Concernant les eaux souterraines, le site d'étude est situé au-dessus du système aquifère multicouches du Miocène, et plus particulièrement de la nappe captive des « *Faluns, grès et calcaires de l'Aquitainien Burdigalien de l'ouest du Bassin Aquitain* », constituant une unité aquifère poreuse et sédimentaire qui occupe l'ouest et le sud de la Gironde. Cette nappe est majoritairement utilisée pour l'irrigation et dans une moindre mesure pour l'alimentation en eau potable. Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé. Le captage le plus proche est situé à 2,4 km à l'ouest.

Milieus naturels¹

Le projet s'implante à proximité de plusieurs périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Il est ainsi noté la présence :

- du site Natura 2000 « *Vallée du Ciron* » (Zone spéciale de conservation-ZSC, désignée au titre de la directive « Habitats, faune, flore »), jouxtant la zone d'implantation en partie sud,
- du site Natura 2000 « *Réseau hydrographique du Biron* », à environ 4,6 km du projet.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées, les plus proches étant :

- la ZNIEFF du « *Réseau hydrographique du Biron* » à 2,5 km à l'est,
- la ZNIEFF des « *Gorges du Ciron* », à 3 km au sud,
- la ZNIEFF du « *Réseau hydrographique de la Hure* » à 3,7 km au nord.

La cartographie de ces périmètres est reprise *infra*. Ils sont associés au réseau hydrographique du secteur (notamment Ciron et affluents) abritant des habitats sensibles notamment pour plusieurs espèces protégées de faune et de flore.

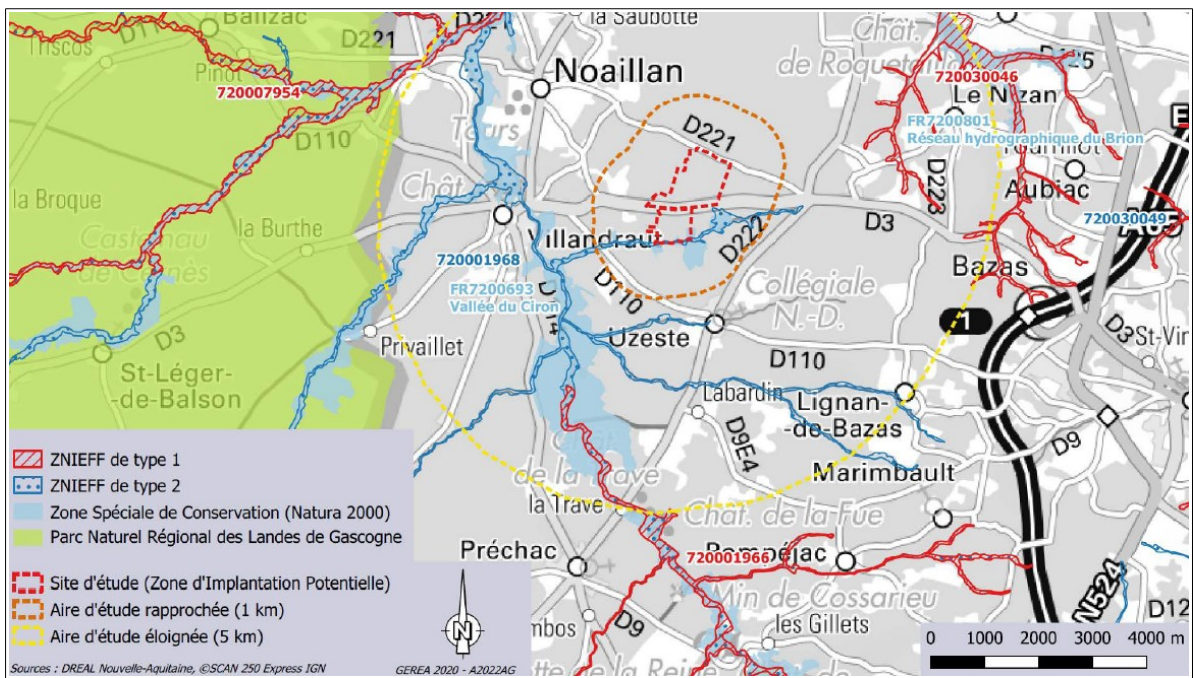
Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs campagnes d'inventaires de terrain réalisées en mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2020. Ces investigations ont permis de caractériser les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 47 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est principalement occupé par des grandes cultures. Quelques secteurs localisés de lagunes et de boisement ont également été identifiés.

Concernant la flore, les investigations ont pas mis en évidence la présence d'une espèce protégée : l'Amarante de Bouchon, dans une zone en friche située en limite de culture au sud.

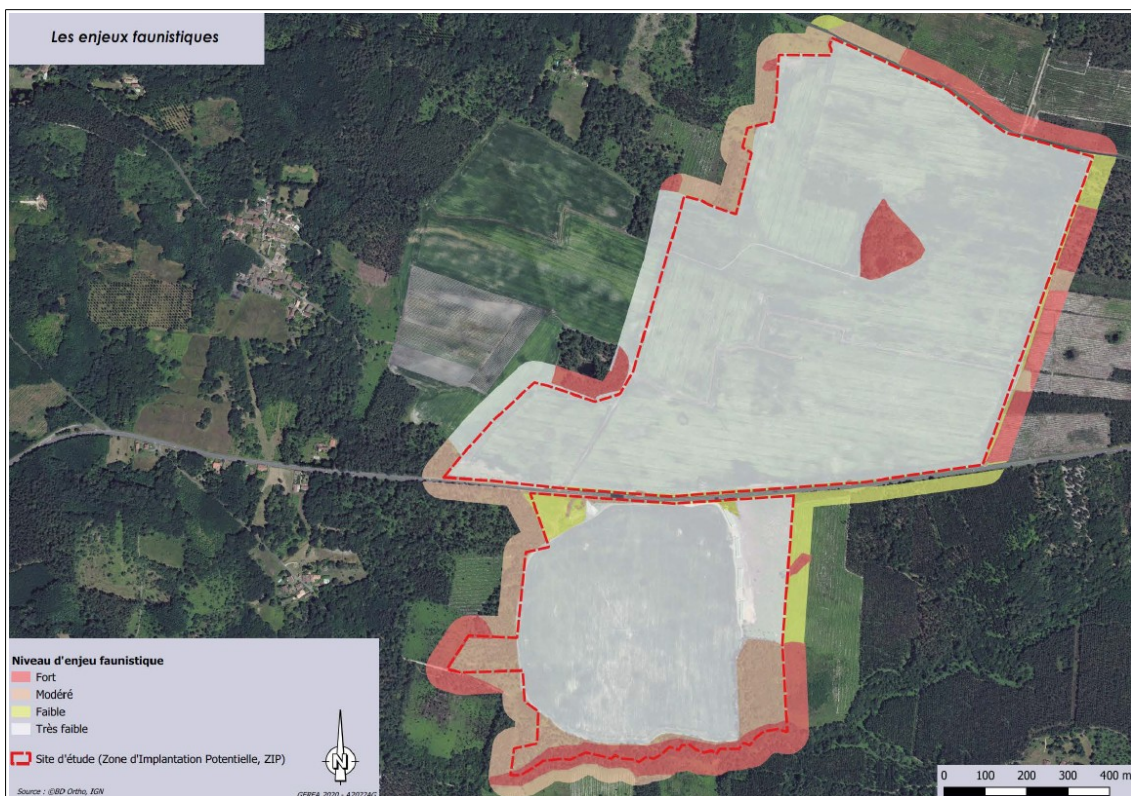
Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts en périphérie des zones de

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

culture ou au niveau des lagunes et boisements (amphibiens, oiseaux, chiroptères notamment), mais des enjeux très limités au sein des cultures. L'étude présente en page 87 une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site, reprise ci-après.

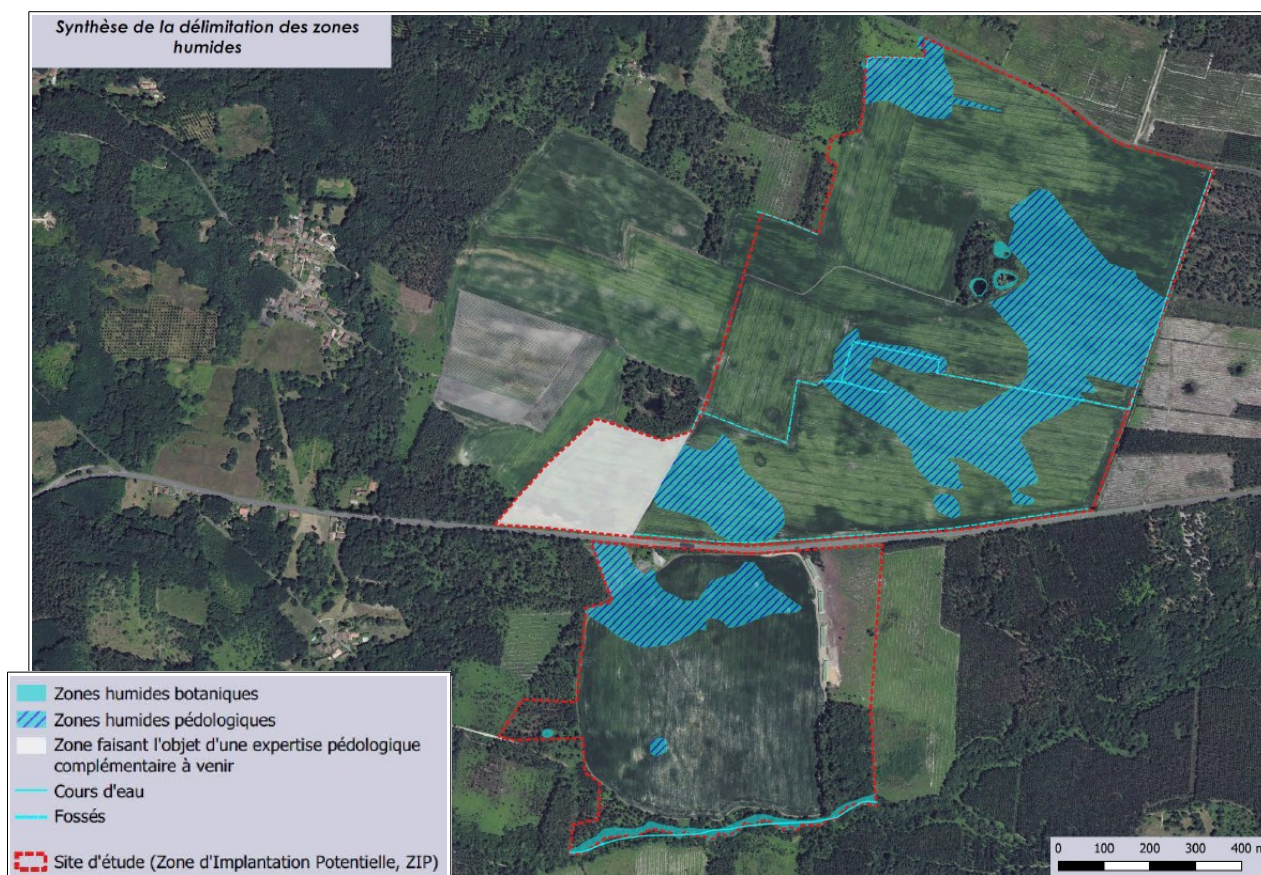


Cartographie des sites Natura 2000 et des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 29



Cartographie des enjeux du site pour la faune – extrait étude d'impact page 87

Le site d'implantation a fait l'objet d'investigations portant sur la végétation et les habitats, ainsi que sur les sols. Ces investigations ont mis en évidence la présence de zones humides cartographiées en page 64 de l'étude d'impact.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 64

Il est à noter que le projet prévoit une expertise pédologique supplémentaire pour une zone (environ 6 ha, en blanc sur la carte ci-dessus, non initialement prévue). **Sur le plan méthodologique, la MRAe relève que, s'agissant de sols de type podzosols humiques ou humo-duriques (considérés comme cas particuliers dans l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides), il y aurait lieu de justifier les hypothèses retenues concernant les conditions hydro-géomorphologiques (profondeur du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau)**

Milieu humain

Caractéristiques principales

Le site d'implantation est localisé dans un secteur relativement isolé, au sein d'une zone marquée par des plantations de pins et des grandes cultures. L'habitation la plus proche est située à 272 m à l'ouest.

L'emprise du projet finalement retenu intercepte des parcelles agricoles dédiées à la culture du maïs et à la production de volailles (2 exploitants concernés). Les seuls bâtiments présents au sein du site d'étude correspondent à des bâtiments agricoles utilisés pour l'élevage de poulets en agriculture biologique.

L'étude d'impact intègre en pages 89 et suivantes une analyse paysagère et patrimoniale du site. Le projet s'implante dans l'unité paysagère des « *Landes Girondines* » dans un secteur composé de terres boisées et agricole constituant un espace de transition entre les zones habitées de Villandraut (à l'ouest) et de Bazas (à l'est). A l'échelle immédiate, le site est composé de deux parties (nord et sud) séparées par la route départementale RD3. Le site est visible depuis les axes routiers (RD 3 au centre et RD 221 au nord).

En termes d'urbanisme et de risques naturels

La commune de Noaillan dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 10 février 2006 dont la dernière

modification (n°4) a été approuvée le 28 mai 2018. Le site d'étude de 132 ha est à la fois situé en zone naturelle (N) et en zone agricole (A). Le plan de zonage est présenté en page 113 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation est principalement concerné par le risque incendie par feux de forêt. Il est également concerné par le risque inondation dans sa partie sud à proximité du ruisseau.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 179 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des fossés et la mise en place d'un recul de plus de 50 m du projet vis-à-vis du ruisseau Font de la Lève. Le secteur de lagunes a également fait l'objet de mesures d'évitement.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la gestion des déchets, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la mise en place d'un système de management environnemental, la gestion des engins de chantier, permettant de limiter les incidences du projet sur cette thématique.

Un enjeu fort du site d'implantation concerne la préservation de la qualité des eaux du ruisseau Font de la Lève faisant partie du site Natura 2000 du Ciron. Le projet photovoltaïque prévoit une co-activité agricole, pouvant potentiellement présenter une incidence sur la ressource en eau ou la qualité des eaux rejetées.

La MRAE considère que l'étude d'impact devrait préciser les mesures visant à préserver les ressources en eau et à limiter tout risque de pollution du ruisseau Font de la Lève vis-à-vis des activités agricoles prévues sur le site d'implantation.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 190 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats naturels à enjeu modéré à fort, des habitats d'espèces protégées, des haies existantes (cf cartographie page 213). Le projet prévoit l'évitement de la station d'Amarante de Bouchon.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact et d'accompagnement, comprenant notamment l'adaptation du calendrier des travaux aux enjeux naturalistes, la mise en défens des secteurs d'intérêt écologique, l'assistance écologique à la maîtrise d'ouvrage. Le projet prévoyant la mise en place d'un débroussaillage des abords de la construction du parc sur une largeur de 50 m (mesure préventive vis-à-vis du risque incendie), le porteur de projet a prévu de façon pertinente un recul équivalent des panneaux vis-à-vis des secteurs sensibles situés en périphérie .

Le projet intègre également la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale² (ORE) au niveau des lagunes et bosquets associés, ainsi qu'au niveau de la vallée du Font de la Lève (cf cartographie page 310). La finalité de cette ORE est de mettre en place des mesures de conservation et de gestion de ces espaces sensibles. L'étude ne présente toutefois pas les modalités précises de ces mesures. **La MRAE recommande de préciser le contenu de l'Obligation Réelle Environnementale , ses objectifs, et ses modalités de suivi.**

Le projet contribue toutefois à la destruction de certains secteurs de grandes cultures considérées comme zones humides selon le critère pédologique, sur une surface évaluée par l'étude d'impact à 1 144 m² (correspondant aux pieux, aux pistes et aux aires de grutage).

La MRAe relève que l'estimation de la surface de zones humides impactées devra faire l'objet d'une actualisation suite au résultat des investigations pédologiques complémentaires à réaliser (cf partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement sur une partie du site (6ha)). Elle relève par ailleurs, que l'étude d'impact ne semble pas retenir d'incidences pour les surfaces sous panneaux dans les secteurs identifiés

² Créées par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les ORE constituent un outil juridique permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement, inscrites dans un contrat (cf L.132-3 du Code de l'environnement).

comme zones humides. Or il s'avère que les panneaux solaires ont potentiellement une incidence sur la végétation du fait de la surface recouverte, empêchant en partie le passage de la lumière et de la pluie. Les opérations de création de pistes, de tranchées pour les câbles, de perforation du sol par les structures (pieux battus dans le sol) sont de nature à modifier les conditions d'infiltration des eaux du site et de ce fait impacter les zones humides existantes. Ces points ne sont pas pris en compte dans la quantification finalement retenue des zones humides impactées qui se limite dans l'étude aux seules surfaces sous pistes et locaux. **En l'état, le niveau d'impact du projet retenu sur les zones humides n'est pas démontré. Par ailleurs, le projet ne semble pas prévoir de mesures spécifiques de suivi des zones humides existantes. Il reste également à quantifier et à préciser les mesures de compensations proposées pour les incidences sur les zones humides impactées.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 221 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le paysage, le patrimoine, puis le milieu humain.

Le projet, de par sa localisation, présente peu de visibilité hormis depuis la RD3. Le projet prévoit la réalisation de plantations sur un linéaire de 1000 m le long de la route (cf carte en page 234). Le projet prévoit également la plantation d'un bosquet d'environ 500 m². Des photomontages sont présentés en page 236 de l'étude d'impact.

En termes d'urbanisme, l'étude précise en page 239 que le projet est compatible avec le PLU communal.

Concernant les activités agricoles

Comme indiqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, deux exploitations sont concernées initialement par les parcelles dédiées au projet. L'étude précise en page 240 que la réalisation du parc permettra à deux agriculteurs supplémentaires (« bergers-tisserands ») de développer leurs activités. L'étude précise également que la mise en place du projet permettra de doubler la production de poulets déjà valorisée localement (abattage à Bazas et revente régionale). La prairie permettra de soutenir le développement de l'activité ovine, en particulier celui de la filière laine, en mettant à disposition un site sécurisé pour les différentes races de brebis et une augmentation du cheptel. L'étude précise que la comparaison économique réalisée dans le cadre de l'étude préalable agricole a permis de mettre en évidence un gain de 34 % de valeur ajoutée avec le projet (cf page 240).

La MRAe relève la recherche de développement d'une co-activité agricole pérenne. Pour une bonne information du public, elle recommande de préciser les avis donnés par la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) sur l'étude agricole préalable citée dans l'étude d'impact.

L'étude précise également que le projet contribue à diminuer les intrants, les consommations d'eau et diminue les émissions de CO₂ grâce à la réduction des trajets et à la captation carbone par les sols de la prairie restaurée. **La MRAe recommande, de compléter l'étude par la production d'éléments quantifiés permettant d'apprécier la plus-value environnementale du projet sur ces différents points. Cette recommandation rejoint celle indiquée plus haut concernant l'analyse des incidences sur les milieux naturels.**

Concernant la prise en compte du risque incendie

L'étude présente en page 245 et suivantes les différentes mesures intégrées vis-à-vis de la prise en compte du risque incendie. Le projet prévoit notamment la mise en place d'une bande débroussaillée de 50 m entre les panneaux et les zones boisées, d'une bande de roulement de 5 m de part et d'autre de la clôture du parc et de deux réserves d'eau. **Il conviendrait de confirmer que ces dispositions sont bien validées par les services de secours incendie (SDIS).**

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la DFCI (Défense des forêts contre l'incendie) Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, qui ont fait l'objet d'une actualisation³ en février 2021 (version 3.1) au regard du retour d'expérience des feux ayant concerné des parcs existants. **Il convient pour le porteur de projet de préciser la manière dont ces nouvelles dispositions sont prises en compte dans le projet.**

3 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 129 et suivantes les solutions de substitution envisagées et les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente plusieurs alternatives d'implantation. Le porteur de projet s'est orienté vers le site de Noaillan en raison notamment des faibles enjeux écologiques du site (zones de cultures). L'étude précise que le projet a également pour but de mutualiser un foncier agricole avec une activité de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact présente plusieurs alternatives au sein du site d'implantation. La variante finalement retenue privilégie l'évitement des secteurs les plus sensibles (lagunes, zones périphériques, abords du ruisseau au sud) et s'inscrit dans la recherche du développement d'une activité agricole pérenne.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴, qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Ce document précise que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Il souligne l'importance dans ce cas d'intégrer les projets dans une stratégie locale. La stratégie régionale rappelle également les conditions de haute intégration environnementale attendues portant notamment sur l'évitement des zones humides.

En l'occurrence, le dossier ne permet pas d'apprécier la stratégie locale de développement de l'énergie photovoltaïque tant au niveau de la commune que de l'intercommunalité. S'implantant en partie sur des zones humides, il apparaît également que le projet ne respecte pas complètement les dispositions du document relatif à la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 51 hectares sur le territoire de la commune de Noaillan. Le projet s'implante sur des surfaces agricoles majoritairement dédiées à des grandes cultures (maïs). Il s'inscrit dans une démarche de création d'une co-activité agricole pérenne avec l'exploitation du parc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des enjeux forts pour les milieux naturels, avec la présence au sud du site du ruisseau Font de la Lève faisant partie du site Natura 2000 lié au Ciron, de zones humides, de lagunes et d'espèces protégées autour du site d'implantation.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles (lagunes, périphérie de la zone cultivée, ruisseau avec recul de 50 m).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement-réduction d'impact appellent plusieurs observations. En particulier, il ressort que le niveau retenu d'incidences sur les zones humides reste à confirmer. Les mesures de compensation restent également à définir.

Il convient également pour le porteur de projet de préciser les mesures visant à préserver la ressource en eau et en particulier à limiter tout risque de pollution du ruisseau Font de la Lève par les activités agricoles prévues sur le site d'implantation.

4 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

Il apparait enfin que le projet n'est pas complètement cohérent avec la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui prescrit un développement prioritaire sur les espaces artificialisés, et l'évitement des zones humides.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée